

N. 443
Transcription
d'un decret en
date du 20 Decr. 1848 autorisant
le sieur
Petit Alcide
à ses enfants à
ajouter à leurs
noms celui de
Dufail

L'AN VIEIL HUIT CENT D'ORANTE
Le Vingt Sept Mars à une heure et demie de l'après
midi. Nous, Dieudonné Prudent Damiant
avocat au sein de la commune de Saint Pierre, île
de Martinique, délégué aux fonctions d'Officier de l'état
civil par arrêté du maire en date du vingt cinq Juillet
Mil huit cent quarante Sept. Nous, conformément
à la loi tenus sur nos registres de l'état civil
le décret dont la teneur suit: **Ministère de la**
Justice, Archives N. 13,803. Conseil
d'état. Séance du trente Septembre Mil huit
cent quarante huit. **Le nom du Peuple**
Français. Le président du Conseil, chargé de
Pouvoir exécutif sur le rapport de la Section de
la législation. Vu la demande formée par le sieur
Petit Alcide, négociant à Saint Pierre
île de Martinique, tant pour lui que pour
Marie Petit Semiers et **Pauline Jeanne**
Rose Lise, ses enfants mineurs à l'effet d'ob-
tenir l'autorisation d'ajouter à leurs noms
celui de **Dufail**. Vu l'acte de naissance
du sieur **Petit Alcide** en date du vingt Décembre
Mil huit cent vingt deux, et celui de ses enfants

...muniere sus nommes en date des deux Décembre
Mil huit cent quarante un et le vingt un Mars Mil
huit cent quarante sept. Vu la lettre en date du
vingt un Mars Mil huit cent quarante huit adressée
par le Gouverneur de la Martinique au Ministre
de la Marine et des Colonies en semblé l'avis des
Procureurs du Roi à Saint Pierre et du Procureur
Général de la Martinique. Vu la lettre du
Ministre de la Marine et des Colonies en date
du vingt trois Mars Mil huit cent quarante huit. Vu
les insertions faites de la demande dans le journal
officiel de la Martinique les vingt Sept et trente
Octobre Mil huit cent quarante Sept et dans le
Moniteur le vingt Sept Novembre de la même
année. Vu toutes les pièces jointes au dossier
Vu la loi du deux germinal an six, Le Conseil
d'état entendu décrète ce qui suit: Art.
1^{er} Le Sieur Félix Meide, né à Saint
Pierre et Marie Félix Junius et Jeanne
Rose Lise, ses enfants mineurs sont autorisés
à ajouter à leurs noms celui de Dufail
et à s'appeler à l'avenir Félix Meide
Dufail; - Marie Félix Junius
Dufail et Jeanne Rose Lise
Dufail. Art. 2. Les impétrants ne
pourront se faire inscrire sur les registres
pour faire opérer sur les registres de l'état civil
les changements résultants de la présente loi
qu'après l'expiration des délais fixés par la
loi sus visée et en justifiant que aucune
opposition n'a été formée devant le Conseil
d'état. Art. 3. Le Ministre de la Justice
et le Ministre de la Marine et des Colonies
sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent Décret. Approuvé
le vingt Octobre Mil huit cent quarante
Sept signé: C. Cavaygne, Par le
Président du Conseil chargé du Journal officiel
le Ministre de la Justice (Signé) M. de
Pour expédition conforme, le Maître des
requêtes surintendant général du Conseil d'état

MA 160

Signé Prosper Hoche, Certifié conforme
par le Ministre de la Justice, Signé A. Cuillanodier
Vu: Paris le huit Mars Mil huit cent cinquante et un

Le ministre de la marine et des colonies par délégation
du ministre, Le directeur du secrétariat général
et de la comptabilité Signé: Signature illisible

Certifié Vrai

L. DAMIANE

Partie de la marine et des colonies